REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_27_2024

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 Mars 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 11/03/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Thierry Sedneff, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Emilie Negro
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie Thérèse Martinon
Mme Vanessa Dominici, pouvoir à M. Benoit Gauvan
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Yves Benessy, excusé

Secrétaire de Séance : Marion Marcha

N° 27/2024

OBJET : OUVERTURE AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE SANTE SOCIAL

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programmes et des crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements et qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur révision,

Considérant que la construction d'un pôle de santé social nécessite une autorisation de programme et des crédits de paiement afin de pouvoir le réaliser sur trois exercices budgétaires et de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 27 POUR ET 1 CONTRE (I. Gamba)

- **DECIDE** l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour l'opération de construction d'un pôle santé social :

DEPENSES	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL AP
Maison de santé	130 500 €	1 254 000 €	655 500 €	2 040 000 €
Pôle social	148 500 €	1 518 000 €	853 500 €	2 520 000 €
Espaces extérieurs	81 000 €	948 000 €	411 000 €	1 440 000 €
AP/CP 2024	360 000 €	3 720 000 €	1 920 000 €	6 000 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240328-DCM_27_2024

Le montant total des dépenses de l'autorisation de programme est équilibré suivant les recettes prévisionnelles suivantes :

Maison de Santé

RECETTES	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	TOTAL AP
Etat – DETR	21 000 €	123 000 €	356 000 €		500 000 €
Etat – DSIL		20 000 €	240 000 €		260 000 €
Région santé		20 000 €	380 000 €		400 000 €
ARS		20 000 €	180 000 €		200 000 €
FCTVA		21 407 €	205 706 €	107 528 €	334 641 €
Autofinancement / emprunt	109 500 €	1 049 593 €	-706 206 €	-107 528 €	345 359 €
Total	130 500 €	1 254 000 €	655 500 €	0 €	2 040 000 €

Pôle social

RECETTES	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	TOTAL AP
Etat – DETR			300 000 €		300 000 €
Région NTD			600 000 €		600 000 €
CD 04 - SDST			250 000 €		250 000 €
FCTVA		24 360 €	249 013 €	140 008 €	413 381 €
Autofinancement / emprunt	148 500 €	1 493 640 €	-545 513 €	-140 008 €	956 619 €
Total	148 500 €	1 518 000 €	853 500 €	0 €	2 520 000 €

Espaces extérieurs

RECETTES	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	TOTAL AP
Etat		100 000 €	510 000 €		610 000 €
Région NCD		100 000 €	100 000 €		200 000 €
DLVA			150 000 €		150 000 €
FCTVA		13 287 €	155 510 €	67 420 €	236 217 €
Autofinancement / emprunt	81 000 €	734 713 €	-504 510 €	-67 420 €	243 783 €
Total	81 000 €	948 000 €	411 000 €	0 €	1 440 000 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	04/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.